



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE HAUTE SAVOIE

DIRECCTE
Unité Départementale
de Haute Savoie

ARRETE N° 2018-127 PORTANT DEROGATION AU REPOS DOMINICAL DE CERTAINS SALARIES DE HAUTE SAVOIE

Le Préfet de Haute Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail, chapitre II du Titre III du livre 1^{er} 3^{ème} partie, notamment les articles L 3132-20, L 3132-21, L 3132-25-3, L 3132-25-4, R 3132-16 et 17 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de Pierre LAMBERT en qualité de préfet de Haute Savoie;

Vu la demande en date du 10 décembre 2018 formulée par l'organisation professionnelle (Alliance du commerce) dans le secteur de l'équipement de la personne sollicitant une dérogation exceptionnelle à la règle du repos dominical des salariés pour compenser le préjudice économique subi suite aux mouvements sociaux qui ont fortement affecté une partie de l'activité économique du département ;

Vu les dispositions de l'article L 3132-21 alinéa 2 du code du travail qui prévoient qu'en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue à l'article L3132-20 n'excède pas trois, les avis préalables mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas requis ;

Considérant que les mouvements sociaux en cours depuis le mois de novembre 2018 ont pour effet de porter atteinte au fonctionnement normal de certains établissements, et notamment aux commerces de détail du secteur de l'équipement de la personne qui ne bénéficient pas de dérogations particulières ;

Considérant que le maintien des règles de droit commun portant sur le repos dominical pendant la période succédant aux fêtes de fin d'année et correspondant aux soldes de janvier serait susceptible de compromettre le fonctionnement et la sauvegarde économique de ces établissements ;

Considérant que le repos simultané des salariés le dimanche serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le bon fonctionnement des établissements du département,

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues aux articles L 3132-20, L3132-25-3 et L3132-25-4 du code du travail ;

ARRETE

Article 1^{er} – Les commerces de détail du département de la Haute-Savoie qui ne bénéficient pas d'un dispositif permettant de déroger à la règle du repos dominical, à titre permanent ou temporaire, sont exceptionnellement autorisés à employer des salariés pendant les 3 dimanches ci-après :

- dimanche 06 janvier 2019,
- dimanche 20 janvier 2019
- dimanche 27 janvier 2019

Cette dérogation s'applique sur tout le territoire du département de la Haute-Savoie. Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler ces dimanches. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Article 2 – La suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet qu'un salarié soit employé plus de six jours par semaine civile ni ne bénéficie d'un repos hebdomadaire d'une durée inférieure à 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent au minimum les onze heures consécutives de repos quotidien.

Article 3 – Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale du travail journalière fixée à 10 heures ni la durée du travail maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

Article 4 - les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit devront bénéficier des contreparties fixées par les accords collectifs.

En l'absence d'accord collectif applicable, contreparties sont fixées par l'employeur après avis du comité social et économique, s'il existe approuvé par référendum organisé auprès des personnels concernés par la dérogation au repos dominical, dans ce cas chaque salarié privé du repos du dimanche bénéficie d'un repos compensateur et perçoit pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente ;



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE HAUTE SAVOIE

Article 5- Chaque établissement communiquera par tout moyen aux salariés les jours et heures de repos attribués et communiquera ces mêmes éléments à l'inspection du travail ainsi qu'un double du nouvel horaire de travail mis en vigueur pendant la validité du présent arrêté.

Article 6 – La secrétaire générale de la préfecture et la responsable de l'unité départementale de Haute-Savoie de la DIRECCTE sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Savoie.

Annecy, le 18 décembre 2018

Le Préfet,

Voies de recours

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- **un recours gracieux** présenté à Monsieur le Préfet du département de la Haute Savoie
- **et/ou un recours hiérarchique** devant le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du dialogue social - sous-direction des relations individuelles et collectives du travail - 39-43 quai André Citroën - 75739 PARIS CEDEX 9
- **et/ou un recours contentieux** auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE notamment par la voie de l'application «Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr